

INSTRUCTION N^o 10 – FOIRE AUX QUESTIONS

INSTRUCTION RELATIVE À L'OCTROI ET AU PAIEMENT DE LA RÉTROACTIVITÉ AUX RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (RSG)

A) Changements apportés par rapport à la version mise en ligne le 18 avril 2011

- L'instruction s'applique aussi au BC dont les RSG sont représentées par Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (R.T.T.A.C.P.E.).
- RSG représentée par la FSSS-CSN ou par la FIPEQ-CSQ : la retenue pour les APSS s'applique aussi sur l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé PCR âgé de 59 mois ou moins. La section 4 b) de l'instruction ainsi que les annexes annexe I-A et I-B ont été modifiées en conséquence.
- RSG non représentée par une association reconnue : le BC peut choisir d'effectuer une retenue pour les APSS selon le « modèle CSN » ou le « modèle R.T.T.A.C.P.E. Les annexes I-D ou I-E doivent être utilisées par ces BC.
- Attention : l'ordre des annexes « Confirmation du montant de la rétroactivité » a été modifié. Voir la section 5 b) de l'instruction.

B) Versement anticipé de 1 000 \$ le 5 mai 2011

1. Le BC doit-il informer les RSG qui ne sont pas admissibles à recevoir le montant anticipé?

Non, le BC a l'obligation d'informer les RSG admissibles uniquement.

2. Que doit faire le BC dans le cas d'une RSG dont les ententes de services en vigueur entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 mars 2011 correspondent à au moins 160 jours d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins, mais dont le nombre de jours subventionnés a été moindre parce qu'il y a eu des jours de fermeture?

Le BC doit considérer le nombre de jours d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins qui ont été subventionnés.

Supposons que la RSG a deux ententes de services à temps complet et qu'elle a fermé son service durant 5 jours durant le temps des Fêtes (du 27 au 31 décembre) et 5 jours en mars pour la semaine de relâche.

N'eut été des jours de fermeture, il y aurait 174 jours d'occupation (2 ententes x 87 jours), mais le BC a subventionné 154 jours d'occupation parce que la RSG n'avait pas le droit de réclamer la subvention pour les jours de fermeture (2 ententes x 10 jours de fermeture). Elle n'est pas admissible au versement anticipé de 1 000 \$ parce que son nombre de jours d'occupation subventionnés pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011 est inférieur au minimum exigé dans l'instruction n^o 10.

3. La deuxième condition d'admissibilité au versement anticipé est « Le 28 avril 2011, il n'y a pas de solde de subventions reçues sans droit supérieur à 1 000 \$ à récupérer par le BC ». Si le BC a effectué un versement de la subvention sur la base des documents contenus dans les dossiers parentaux parce qu'il n'avait pas reçu la réclamation de la RSG, doit-il considérer qu'il y a un risque que la RSG ait reçu une subvention sans droit supérieure à 1 000 \$, ce qui la rendrait inadmissible au versement anticipé?

Non, le BC ne doit considérer que les cas confirmés de subventions reçues sans droit qui totalisent plus de 1 000 \$.

4. Que doit faire le BC par rapport à une RSG qui présente un solde de subventions reçues sans droit inférieur à 1 000 \$? Doit-il verser la différence?

Pour le versement anticipé, l'objectif est de permettre aux BC de réaliser l'opération rapidement sans calcul : c'est 1 000 \$ ou c'est 0 \$.

Si la RSG a un solde de subventions reçues sans droit inférieur à 1 000 \$, le BC lui accorde le plein montant du versement anticipé. Il ne verse pas la différence entre 1 000 \$ et le solde de subventions reçues sans droit.

5. Si une RSG a changé de territoire entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 mars 2011, quel BC doit faire le versement anticipé de 1 000 \$, le BC d'origine ou le nouveau BC?

Lorsqu'il y a eu changement de territoire entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 mars 2011, les deux BC doivent se parler pour s'assurer que la RSG ne reçoive qu'un seul versement anticipé de 1 000 \$, et aussi s'assurer de ne pas pénaliser la RSG qui a totalisé 160 jours d'occupation lorsqu'on considère l'occupation déclarée dans les deux BC ensemble.

Il y a quatre possibilités :

- a) La RSG a cumulé au moins 160 jours d'occupation du 1^{er} décembre 2010 jusqu'à la date de son changement de territoire, et elle n'atteint pas 160 jours d'occupation à compter de la date de son déménagement jusqu'au 31 mars 2011 : c'est le BC d'origine qui effectue le versement anticipé.
- b) La RSG n'atteint pas 160 jours d'occupation du 1^{er} décembre 2010 jusqu'à la date de son changement de territoire, mais elle a au moins 160 jours d'occupation à partir de la date où le nouveau BC a commencé à la subventionner jusqu'au 31 mars 2011 : c'est le nouveau BC qui effectue le versement anticipé.
- c) La RSG a cumulé au moins 160 jours d'occupation du 1^{er} décembre 2010 jusqu'à la date du changement de territoire, et elle aussi cumulé au moins 160 jours d'occupation à partir de la date où le nouveau BC a commencé à la subventionner jusqu'au 31 mars 2011 : c'est le BC d'origine qui effectue le versement anticipé.
- d) La RSG n'a pas cumulé au moins 160 jours d'occupation dans chacun des deux BC, mais a atteint ce nombre pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011 lorsqu'on additionne les jours d'occupation déclarés dans les deux BC : c'est le BC d'origine qui effectue le versement anticipé.

6. Dans le cas d'une RSG qui a changé de territoire de BC et que, suivant les situations expliquées précédemment, c'est le BC d'origine qui doit effectuer le versement anticipé de 1 000 \$, doit-il vérifier auprès du nouveau BC si elle a un solde de subventions reçues sans droit supérieur à 1 000 \$ en date du 28 avril 2011 pour décider si elle a droit au versement anticipé?

Non, le BC d'origine tient compte uniquement des montants de subventions qu'il lui a versés, pas de ceux versés par le nouveau BC.

7. Si le BC applique le calendrier A, il doit faire un versement *ad hoc* le 5 mai 2011. Dans ce cas, quelle date doit-il écrire sur la ligne « Pour la période de deux semaines se terminant le : _____ » du bordereau de paiement?

Il écrit « versement *ad hoc* du 5 mai 2011 ».

8. Les BC auront-ils les sommes nécessaires pour leur permettre d'effectuer le versement anticipé le 5 mai 2011?

Le Ministère versera une avance de fonds aux BC avant la fin du mois d'avril pour qu'ils puissent effectuer les versements anticipés de 1 000 \$ le 5 mai.

C) Rétroactivité

1. Comment le BC doit-il comptabiliser les montants de rétroactivité?

Bien que le déboursé se fera durant l'exercice financier 2011-2012, la dépense doit être imputée à l'exercice financier 2010-2011. Le BC doit donc estimer le compte à payer au 31 mars 2011.

Les ajustements à verser aux RSG pour l'année 2009-2010 doivent être comptabilisés à titre d'ajustements rétroactifs des subventions aux RSG. Quant aux ajustements à verser pour l'année 2010-2011, ils doivent être comptabilisés dans les postes comptables des subventions de l'année 2010-2011.

Le BC doit se référer à la page 44 des Règles de reddition de comptes 2010-2011 pour plus de détails.

2. Quand le BC recevra-t-il les sommes nécessaires pour le versement final des rétroactivités?

Le Ministère versera une avance de fonds avant la fin du mois de mai 2011 pour couvrir le solde à payer pour les rétroactivités.

3. Les fournisseurs de logiciels pourront-ils produire à temps les fonctionnalités nécessaires pour que les BC puissent gérer les subventions en conformité avec les instructions et les ententes collectives?

En parallèle avec la publication de l'instruction n° 10, le Ministère la présente aux fournisseurs de logiciels pour qu'ils puissent analyser les besoins des BC par rapport aux logiciels qu'ils leur fournissent.

4. L'instruction donne le choix aux BC dont les RSG ne sont pas représentées par une association reconnue entre le « modèle CSN » et le « modèle R.T.T.A.C.P.E. » en ce qui concerne la gestion des APSS. Comment le BC doit-il exercer ce choix?

Le choix du BC doit correspondre à la préférence de la majorité des RSG qu'il coordonne. Le BC doit donc consulter les RSG, et le modèle adopté est celui qui obtient au moins 50 % des voix plus une, parmi les RSG qui auront répondu au BC.

5. Est-ce que le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité » pourra être généré automatiquement par le logiciel de gestion des subventions utilisé par le BC?

Le Ministère a consulté des représentants de BC et il en est ressorti que ce serait trop lourd d'intégrer le formulaire dans le logiciel de gestion des subventions.

Le BC doit saisir le nombre de jours d'occupation selon l'allocation visée dans le formulaire Excel que le Ministère rend disponible sur son site Web. Le Ministère demandera aux fournisseurs de logiciels de donner une procédure aux BC pour que le logiciel puisse générer, par RSG et pour chacune des trois périodes visées par la rétroactivité, le nombre de jours d'occupation associé à chaque allocation visée par un ajustement rétroactif.

6. À qui, au Ministère, le BC doit-il faire parvenir la liste des RSG qui n'auront pas réclamé leur subvention le 30 septembre 2011?

La liste doit être envoyée par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600, rue Fullum, bureau 4.08
Montréal (Québec)
H2K 4S7
Télécopieur : (514) 873-6468
Courriel : _boîte_mfarsg@mfa.gouv.qc.ca

7. Le montant de la rétroactivité est-il sujet à une cotisation à l'association reconnue de RSG?

Non, il n'y a pas de prélèvement de cotisation sur le montant de la rétroactivité.

8. Si un BC doit verser un montant de rétroactivité à une RSG qui n'est plus dans son territoire, doit-il demander au nouveau BC si la RSG a des montants de subventions reçues sans droit qu'il devrait déduire du montant final de rétroactivité?

Non, peu importe que le BC d'origine doive payer une partie de la rétroactivité (RSG qui a changé de territoire le 1^{er} septembre 2010 par exemple) ou la totalité de la rétroactivité (RSG qui a changé de territoire après le 31 mars 2011), il ne récupère que les soldes de subventions qu'il a lui-même versées à la RSG, pas les subventions versées en trop par un autre BC.

9. Selon la section 9 de l'instruction, si le BC constate qu'il a versé un montant trop élevé de rétroactivité à une RSG, il doit récupérer l'excédent. Y a-t-il un délai maximum après le versement de la rétroactivité pour réclamer un montant versé en trop à une RSG? Quels sont les recours de la RSG si elle n'est pas d'accord avec le nouveau calcul du BC?

Si le BC a connaissance de faits qui ont pour conséquence de modifier le montant de la rétroactivité à laquelle la RSG avait droit, il doit faire la correction. Pour ce qui est des modalités relatives au délai d'action pour le BC et des recours de la RSG, ces questions seront traitées dans une instruction à venir qui portera spécifiquement sur la récupération des subventions reçues sans droit. En attendant cette instruction, le BC maintient sa politique actuelle en matière de récupération des subventions versées en trop.

10. Comment le BC fera-t-il le suivi des absences de prestation de services subventionnées (APSS) en 2011-2012?

Le Ministère publiera une instruction portant sur la gestion des APSS dans les prochaines semaines.

11. Pour établir le nombre de jours d'occupation donnant droit à la rétroactivité, le BC doit-il tenir compte des diminutions de la subvention appliquées conformément à l'instruction n° 7?

Non, le BC doit calculer le montant de la rétroactivité en utilisant le nombre de jours d'occupation subventionnés sans égard à la diminution de la subvention appliquée lorsqu'il y a eu une réduction partielle des services due à une action concertée.

Rappelons que les RSG n'ont pas pu réclamer la subvention pour des actions concertées d'une journée. Ce n'est qu'en cas de réduction partielle des services que le BC devait diminuer la subvention. La diminution était proportionnelle à la réduction des heures de prestation fournies à chaque enfant comparativement à ce qui était prévu à l'entente de services.

12. Que doit faire le BC si une RSG à qui il doit verser un montant de rétroactivité est décédée?

La rétroactivité fait partie du patrimoine de la succession de la RSG. Cependant, le BC n'a pas à faire des démarches particulières afin de retrouver le liquidateur de la succession.

Le BC doit payer la rétroactivité au nom de la RSG comme il a l'habitude de faire, par chèque ou par transfert de fonds électronique. Si le montant ne peut pas être déposé dans le compte bancaire ou si le chèque ne peut pas être encaissé par le liquidateur de la succession, alors celui-ci contactera le BC afin de prendre les mesures nécessaires. C'est le liquidateur qui a l'obligation de faire l'inventaire des actifs et passifs de la succession.

13. Pourquoi l'instruction n° 10 est-elle muette quant à l'ajustement des barèmes à partir du 1^{er} avril 2011? Quand le BC recevra-t-il les sommes pour ajuster les subventions accordées aux RSG depuis le 1^{er} avril 2011?

L'ajustement des barèmes de l'année 2011-2012 ne représente pas une rétroactivité, c'est un ajustement de la subvention de l'année en cours.

Suivant l'article 14.01 de l'Entente collective signée par la FIPEQ-CSQ et l'article 15.01 de l'Entente collective signée par la FSSS-CSN, la RSG doit recevoir la subvention conformément au taux en vigueur au 1^{er} avril 2011 dans les 60 à 90 jours de la date de signature de l'Entente.

Les BC recevront les sommes nécessaires avant la fin du mois de mai 2011 pour, qu'au mois de juin, ils puissent ajuster la subvention 2011-2012 des RSG rétroactivement au 1^{er} avril 2011. Dans une lettre qu'il leur adressera, le Ministère indiquera aux BC la date du versement de la subvention qui devra comprendre le montant découlant de l'ajustement des barèmes en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011.